



REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4.1. REGLEMENT

Elaboration du PLU approuvée le 25 novembre 2004

Révision n°1 du PLU

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil communautaire du

06/05/2026

Le Maire

Robert MOUGNE



SOMMAIRE

TITRE I. Dispositions générales	3
TITRE II. Dispositions applicables aux zones urbaines	5
TITRE III. Dispositions applicables aux zones à urbaniser	15
TITRE IV. Dispositions applicables aux zones agricoles	19
TITRE V. Dispositions applicables aux zones naturelles	25
TITRE VI. Eléments à préserver au titre du patrimoine paysager	31

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont rappelés à titre d'information les articles du règlement national d'urbanisme concernant la localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux, **qui demeurent applicables sur le territoire communal** (version du code de l'urbanisme à la date d'entrée en vigueur du PLU) :

Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

3. BATIMENTS DETRUIITS OU DEMOLIS DEPUIS MOINS DE 10 ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, ceci même si les règles d'urbanisme imposées par le plan local d'urbanisme ne sont pas respectées, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et qu'il n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique rendant le terrain inconstructible.

4. RESTAURATION D'UN BATIMENT DONT IL RESTE L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions du code de l'urbanisme, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

5. REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Les documents graphiques ont valeur réglementaire. Des dispositions graphiques portées sur les règlements graphiques 4.2, 4.3 et 4.4, complètent le présent règlement écrit.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Article UB 1.1.

Ce règlement s'applique aux zones urbaines UB du bourg de Gièvres - Villedieu, de Noray - la Collinière et de Saugirard. Le règlement est complété par des orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UB 2.1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1.1. Exploitation agricole et forestière. Sont interdites :

- les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, à l'exception des bâtiments de vente directe des activités agricoles.

2.1.2. Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Sont interdits :

- les nouvelles constructions destinées à l'entrepôt ;
- les dépôts de matériaux à l'air libre, à l'exception des matériaux strictement nécessaires aux autres activités des secteurs secondaires ;
- les dépôts de véhicules.

Article UB 2.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.2.1. Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Sont autorisés :

- l'activité industrielle du secteur secondaire et l'artisanat du secteur de la construction ou de l'industrie, à la condition qu'ils ne produisent pas de risques ou nuisances incompatibles avec la proximité des habitations.

2.2.2. Toutes activités. Sont autorisées :

- les installations classées, à la condition qu'elles soient un service de proximité rendu à la population.

Article UB 2.3. MIXITE FONCTIONNELLE

2.3.1. Majoration de volumes constructibles :

- rue André Bonnet et rue Victor Hugo, conformément aux sections de rue figurant sur le règlement graphique, la hauteur maximale d'un bâtiment comportant un commerce en rez-de-chaussée est autorisée jusqu'à 10 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel.

3. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UB 3.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies

.Un bâtiment doit être implanté :

- soit à l'alignement de la voie ou de la limite avec l'emplacement réservé ;
- soit en recul de 1 mètre minimum de la voie ou de la limite avec l'emplacement réservé.

.Canal de Berry, à Villedieu, conformément aux sections figurant sur le règlement graphique :

- un bâtiment doit être implanté en retrait minimum de 20 mètres par rapport à la limite entre les zones UB et N.

.Rue du Maréchal Leclerc et rue de l'Eglise, conformément aux sections de rue figurant sur le règlement graphique :

- l'implantation d'un bâtiment existant à l'alignement ou en retrait par rapport à la voie à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, est à conserver.

.Rue André Bonnet et rue Victor Hugo, conformément aux sections de rue figurant sur le règlement graphique :
- un bâtiment doit être implanté en retrait maximum de 10 mètres par rapport à la voie, sauf en cas de réalisation d'un parking pour les automobiles entre le bâtiment et ladite voie.
.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas réglementée.

3.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté :
- soit en limite séparative ;
- soit en recul de 2 mètres minimum de la limite séparative.
.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas réglementée.

3.1.3. Hauteur maximale des constructions

.La hauteur maximale d'un bâtiment est limitée à 8 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel.
.Font exception :
- rue André Bonnet et rue Victor Hugo, conformément aux sections de rue figurant sur le règlement graphique, la hauteur maximale d'un bâtiment comportant un commerce en rez-de-chaussée est autorisée jusqu'à 10 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel ;
- la hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas limitée.

Article UB 3.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.2.1. Caractéristiques architecturales des façades et toitures du bâti ancien traditionnel

.Les baies des habitations seront de forme plus haute que large.
.Les volets roulants seront admis sous réserve que des lambrequins soient posés pour dissimuler leurs coffres et que les volets battants en façade soient conservés.
.Les chainages, corniches, lucarnes, encadrements des baies en pierre et en brique apparentes, toitures en ardoise ou en tuile avec leurs souches de cheminées, seront conservés.

3.2.2. Caractéristiques des clôtures sur rue

.Les murs de clôture seront de ton pierre traditionnel ou en bois.
.La hauteur d'un mur de clôture ne devra pas dépasser 0,80 mètre. Il pourra être surmonté de matériaux ajourés dans la limite d'une hauteur totale de la clôture de 2 mètres.
.Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage. Les éléments et matériaux hétéroclites ainsi que les matériaux précaires (bâches...) sont interdits.

3.2.3. Caractéristiques des clôtures en limite séparative

.La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres quel que soit le matériau utilisé.
.Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage. Les éléments et matériaux hétéroclites sont interdits.
.En limite avec une zone agricole ou naturelle, la clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage de couleur foncée.

Article UB 3.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.3.1. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

.Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

3.3.2. Espaces libres et plantations

.Un accompagnement végétal est à créer autour des dépôts de matériaux à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran. Les plantations seront d'essences à dominante locale.

4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UB 4.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

4.1.1. Accès aux voies ouvertes au public

.Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera imposé sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque.

Les sorties de parcelles sont interdites sur le chemin rural n°50 des Brosses aux Brissettes, conformément aux sections de chemin figurant sur le règlement graphique.

4.1.2 Desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

.Pour les voies en impasse, il est exigé une aire de présentation des conteneurs à l'intersection entre l'impasse et la voie d'accès, sauf si une plate-forme de retournement est réalisée en fond d'impasse.

Article UB 4.2. EMBLEMES RESERVES

N° PLAN	AFFECTATION	SURFACES m ²	RESERVATION AU PROFIT DE
1	Extension du cimetière, et aménagement d'un accès et d'un parking	12 425 m ²	Commune
2	Aménagement d'un accès nord au cimetière	585 m ²	Commune
3	Aménagement d'un parking près de la gare SNCF	870 m ²	Commune
4	Aménagement d'un accès au poste de relèvement des eaux usées	310 m ² (largeur : 4 mètres)	Commune
5	Aménagement urbain de sécurité au débouché de la rue des Genêts sur la rue de l'Erable	950 m ²	Commune

1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES**Article UL 1.1.**

Ce règlement s'applique à la zone urbaine UL du bourg de Gièvres.

2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**Article UL 2.1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES****2.1.1. Exploitation agricole et forestière.** Sont interdites :

- toutes les constructions.

2.1.2. Habitation. Sont interdites :

- les constructions destinées à l'habitation, à l'exception des habitations autorisées à l'article « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».

2.1.3. Commerce et activité de service. Sont interdites :

- toutes les constructions.

2.1.4. Equipement d'intérêt collectif et services publics. Sont interdites :

- toutes les constructions, à l'exception des équipements sportifs et de jeux, et des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2.1.5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Sont interdites :

- toutes les constructions.

Article UL 2.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**2.2.1. Habitation.** Est autorisée :

- l'habitation des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des équipements et installations.

3. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article UL 3.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****3.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies**

.Un bâtiment doit être implanté :

- soit à l'alignement de la voie ou de la limite avec l'emplacement réservé ;
- soit en recul de 1 mètre minimum de la voie ou de la limite avec l'emplacement réservé.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas réglementée.

3.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté :

- soit en limite séparative ;
- soit en recul de 2 mètres minimum de la limite séparative.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas réglementée.

Article UL 3.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.2.1. Caractéristiques des clôtures sur rue

.Les murs de clôture seront de ton pierre traditionnel ou en bois.

.La hauteur d'un mur de clôture ne devra pas dépasser 0,80 mètre. Il pourra être surmonté de matériaux ajourés dans la limite d'une hauteur totale de la clôture de 2 mètres.

.Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage. Les éléments et matériaux hétéroclites ainsi que les matériaux précaires (bâches...) sont interdits.

3.2.2. Caractéristiques des clôtures en limite séparative

.La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres quel que soit le matériau utilisé.

.Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage. Les éléments et matériaux hétéroclites sont interdits.

.En limite avec une zone agricole ou naturelle, la clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage de couleur foncée.

1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Article UY 1.1.

Ce règlement s'applique aux zones urbaines destinées aux activités. Elles comprennent les secteurs :

- UYa du Grand Chêne et de la Gendretière ;
- UYi des Alcools ;
- UYm pour les activités militaires et l'aérodrome civil.

Le règlement est complété par des orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UY 2.1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1.1. Secteur UYa

2.1.1.1. Exploitation agricole et forestière. Sont interdites :

- toutes les constructions.

2.1.1.2. Habitation. Sont interdites :

- les constructions destinées à l'habitation, à l'exception des habitations autorisées à l'article « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».

2.1.1.3. Commerce et activité de service. Sont interdits :

- les hébergements touristiques destinés au camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances.

2.1.2. Secteur UYi

2.1.2.1. Exploitation agricole et forestière. Sont interdites :

- toutes les constructions.

2.1.2.2. Habitation. Sont interdites :

- les constructions destinées à l'habitation, à l'exception des habitations autorisées à l'article « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».

2.1.2.3. Commerce et activité de service. Sont interdites :

- toutes les constructions.

2.1.2.4. Equipement d'intérêt collectif et services publics. Sont interdites :

- toutes les constructions, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2.1.2.5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Sont interdites :

- toutes les constructions, à l'exception des constructions destinées à l'industrie, à l'entrepôt, et à leurs infrastructures.

2.1.3. Secteur UYm

Toutes les constructions sont interdites à l'exception :

- des constructions destinées aux activités militaires industrielles, artisanales, commerciales et de services ;
- des constructions destinées à l'aérodrome civil.

Article UY 2.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.2.1. Secteur UYa

Habitation. Est autorisée :

- l'habitation des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services, à la condition qu'elle soit intégrée ou accolée au volume des bâtiments à usage d'activités.

2.2.2. Secteur UYi

Habitation. Est autorisée :

- l'habitation des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services, à la condition qu'elle soit intégrée ou accolée au volume des bâtiments à usage d'activités.

3. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UY 3.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1.1. Secteur UYa

3.1.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 45 mètres minimum de l'axe de la route départementale 976 ;
- en recul de 30 mètres minimum de l'axe de la route départementale 724 ;
- en recul de 5 mètres minimum de la route départementale 128.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

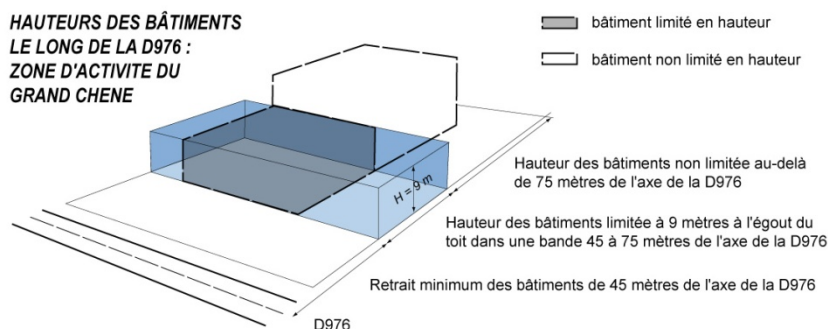
.Un bâtiment doit être implanté en recul de 10 mètres minimum de la limite avec une zone naturelle.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.1.3. Hauteur maximale des constructions

.Le long de la route départementale 976, la hauteur des bâtiments mesurée à l'égout du toit est limitée à 9 mètres maximum mesurée par rapport au terrain naturel, dans une bande de 45 à 75 mètres mesurée à compter de l'axe de la voie.

.La hauteur des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas limitée.



Le schéma a une valeur illustrative

3.1.2. Secteur UYi

3.1.2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 35 mètres minimum de la route départementale 976, sous réserve des dispositions relatives à l'établissement classé ;
- en recul de 15 mètres minimum des autres voies, sous réserve des dispositions relatives à l'établissement classé.

.Ces reculs peuvent être réduits dans le cas de travaux de restauration et d'extension du bâti existant, et pour les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.

3.1.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté en recul de 10 mètres minimum de la limite avec une zone naturelle.

.Ce recul peut être réduit dans le cas de travaux de restauration et d'extension du bâti existant, et pour les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.

Article UY 3.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.2.1. Secteur UYa

3.2.1.1. Caractéristiques architecturales des façades

.Le long de la route départementale 724, les façades des bâtiments devront être d'un ton s'harmonisant avec ceux des bâtiments existants : gris ou autres tons foncés.

.Le long de la route départementale 976, les enduits et matériaux des façades seront de couleur non brillante.

3.2.1.2. Caractéristiques des clôtures sur rue

.La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres quel que soit le matériau utilisé.

.Le long de la route départementale 724, la clôture à réaliser prolongera la clôture existante à la même hauteur. Le ton sera non brillant.

.Le long de la route départementale 976, les clôtures devront être réalisées en grillage sur piquet de couleur foncée.

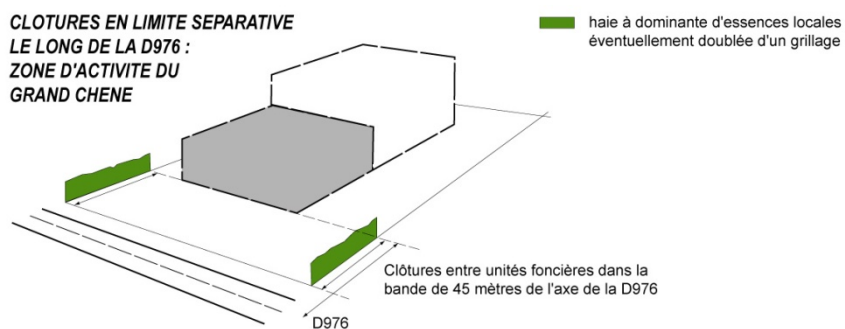
.Les haies seront constituées de plantations à dominante d'essences locales et mélangées.

3.2.1.3. Caractéristiques des clôtures en limite séparative

.En limite avec une zone agricole ou naturelle, la clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage de couleur foncée.

.Autour de la zone de la Gendretière, une clôture en bardage est admise. Elle sera accompagnée par des végétaux de haut développement.

.Le long de la route départementale 976 face à la zone du Grand Chêne, les clôtures entre unités foncières seront constituées d'une haie à dominante d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage, dans la bande de 45 mètres mesurée à compter de l'axe de la route départementale.



Le schéma a une valeur illustrative

Article UY 3.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.3.1. Secteur UYa

3.3.1.1. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

.Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

3.3.1.2. Espaces libres et plantations

.Le long de la route départementale 976 :

- la bande de recul des constructions devra être végétalisée ;
- les zones de dépôt de véhicules hors d'usage et de matériaux usagés sont interdites en façade de la route départementale, entre la limite avec la route et la façade des bâtiments d'activité.

.Un accompagnement végétal est à créer autour des dépôts de matériaux à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran. Les plantations seront d'essences à dominante locale.

4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UY 4.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

4.1.1. Secteur UYa

4.1.1.1. Nouveaux accès routiers

.Les nouveaux accès routiers sur les routes départementales 724 et 976 sont interdits.

Article UY 4.2. EMBLEMES RESERVES

4.2.1. Secteur UYa

N° PLAN	AFFECTATION	SURFACES m ²	RESERVATION AU PROFIT DE
6	Aménagement d'un passage pour le réseau des eaux usées dans la zone d'activité du Grand Chêne	635 m ² (largeur : 4 mètres)	Commune

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES**Article 1AU 1.1.**

Ce règlement s'applique aux zones à urbaniser directement ouvertes à l'urbanisation situées dans le bourg.
Le règlement est complété par des orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**Article 1AU 2.1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES****2.1.1. Exploitation agricole et forestière.** Sont interdites :

- les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, à l'exception des bâtiments de vente directe des activités agricoles.

2.1.2. Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Sont interdits :

- les nouvelles constructions destinées à l'entrepôt ;
- les dépôts de matériaux à l'air libre, à l'exception des matériaux strictement nécessaires aux autres activités des secteurs secondaires ;
- les dépôts de véhicules.

Article 1AU 2.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.2.1. Conditions d'ouverture à l'urbanisation : les constructions et affectations du sol sont autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble à dominante d'habitation couvrant une surface d'au moins 5 000 m², sauf opération terminale de zone.

2.2.2. Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. Sont autorisés :

- l'activité industrielle du secteur secondaire et l'artisanat du secteur de la construction ou de l'industrie, à la condition qu'ils ne produisent pas de risques ou nuisances incompatibles avec la proximité des habitations.

2.2.3. Toutes activités. Sont autorisées :

- les installations classées, à la condition qu'elles soient un service de proximité rendu à la population.

3. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article 1AU 3.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****3.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies**

.Un bâtiment doit être implanté :

- soit à l'alignement de la voie ou de la limite avec l'emplacement réservé ;
- soit en recul de 1 mètre minimum de la voie ou de la limite avec l'emplacement réservé.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas réglementée.

3.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté :

- soit en limite séparative ;
- soit en recul de 2 mètres minimum de la limite séparative.

.Ces dispositions s'appliquent à l'unité foncière.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.3. Hauteur maximale des constructions

.La hauteur maximale d'un bâtiment est limitée à 8 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel.
.La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas limitée.

Article 1AU 3.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.2.1. Caractéristiques des clôtures sur rue

.Les murs de clôture seront de ton pierre traditionnel ou en bois.
.La hauteur d'un mur de clôture ne devra pas dépasser 0,80 mètre. Il pourra être surmonté de matériaux ajourés dans la limite d'une hauteur totale de la clôture de 2 mètres.
.Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage. Les éléments et matériaux hétéroclites ainsi que les matériaux précaires (bâches...) sont interdits.

3.2.2. Caractéristiques des clôtures en limite séparative

.La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres quel que soit le matériau utilisé.
.Les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel des ouvrages similaires existants dans le voisinage. Les éléments et matériaux hétéroclites sont interdits.
.En limite avec une zone agricole ou naturelle, la clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage de couleur foncée.

Article 1AU 3.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.3.1. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

.Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

3.3.2. Espaces libres et plantations

.Un accompagnement végétal est à créer autour des dépôts de matériaux à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran. Les plantations seront d'essences à dominante locale.

4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 1AU 4.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

4.1.1. Accès aux voies ouvertes au public

.Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera imposé sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque.

4.1.2 Desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

.Pour les voies en impasse, il est exigé une aire de présentation des conteneurs à l'intersection entre l'impasse et la voie d'accès, sauf si une plate-forme de retournement est réalisée en fond d'impasse.

1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES**Article 2AU 1.1.**

Ce règlement s'applique aux zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme. Elles sont situées dans le bourg.

2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**Article 2AU 2.1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Sont interdites :

- toutes les constructions.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES**Article A 1.1.**

Ce règlement s'applique à la zone agricole. Elle comprend les secteurs :

- A pour la zone agricole ;
- At pour les secteurs destinés au tourisme avec de l'hébergement.

Le règlement est complété par des orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**Article A 2.1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES****2.1.1. Secteur A**

Sont interdites toutes les affectations des sols et constructions sauf :

2.1.1.1. Exploitation agricole et forestière :

- les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ;
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités autorisées.

2.1.1.2. Habitation :

- les habitations liées à une exploitation agricole, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et exigeant une présence permanente, et leurs annexes ;
- le changement de destination des constructions existantes identifiées par le plan de zonage ;
- celles autorisées à l'article « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».

2.1.1.3. Commerce et activité de services - Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

- le changement de destination des constructions existantes identifiées par le plan de zonage, pour la vente directe de produits locaux, la création de salles de réception, l'artisanat et les hébergements hôteliers et touristiques.

2.1.1.4. Equipements d'intérêt collectif et services publics :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

2.1.2. Secteur At

Sont interdites toutes les affectations des sols et constructions sauf :

2.1.2.1. Exploitation agricole et forestière :

- les bâtiments et les équipements pour le maraîchage, la pisciculture, l'horticulture et l'arboriculture.

2.1.2.2. Habitation :

- celles autorisées à l'article « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».

2.1.2.3. Commerce et activité de service :

- les équipements des activités touristiques et les hébergements touristiques. Les hébergements touristiques dans un parc résidentiel de loisirs doivent être exploités sous le régime hôtelier.

2.1.2.4. Equipement d'intérêt collectif et services publics :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Article A 2.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.2.1. Secteur A

2.2.1.1. Habitation. Sont autorisés :

- l'extension des habitations existantes permettant de répondre aux besoins des habitants ou à l'accessibilité des logements ;
- les nouvelles annexes aux habitations existantes permettant de répondre aux besoins des habitants.

2.2.2. Secteur At

2.2.2.1. Habitation. Est autorisée :

- l'habitation des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services, dans la limite d'une habitation par secteur At.

3. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A 3.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1.1. Secteur A

3.1.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 3 mètres minimum des voies.

.Font exception :

- l'extension pour la mise aux normes de bâtiments agricoles existants n'est pas règlementée ;
- l'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 10 mètres minimum des berges des cours d'eau.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.1.3. Implantation des constructions sur une même propriété

.La création de nouvelles annexes aux habitations existantes est autorisée, lorsque ces annexes sont situées en totalité dans un périmètre de 30 mètres autour du bâtiment d'habitation.

3.1.1.4. Emprise des constructions

.L'extension des constructions à usage d'habitation est autorisée dans la limite de 50 % de la surface de plancher, avec un maximum de 100 m², calculée en référence à la surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

.La création de nouvelles annexes aux habitations existantes est autorisée dans la limite de 50 m² par unité foncière, calculée en référence à la surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

3.1.1.5. Hauteur maximale des constructions

.La hauteur totale d'un nouveau bâtiment non agricole ne peut pas excéder la hauteur au faîtage des bâtiments situés sur l'unité foncière.

.La création de nouvelles annexes aux habitations existantes est limitée à 4 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel, la hauteur totale ne pouvant pas excéder la hauteur au faîtage de l'habitation située sur l'unité foncière.

.La hauteur des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas limitée.

3.1.2. Secteur At

3.1.2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies

.Un nouveau bâtiment doit être implanté :

- en recul de 35 mètres minimum de l'axe de la route départementale 976 ;
- en recul de 10 mètres minimum des voies communales.

.Font exception :

- l'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 10 mètres minimum des limites du secteur At.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.2.3. Emprise des constructions

.L'emprise des hébergements touristiques est autorisée dans la limite de 1 000 m² par secteur At, calculée en référence à la surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

3.1.2.4. Hauteur maximale des constructions

.La hauteur maximale des hébergements touristiques est limitée à 4 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel, ou au plancher en cas de cabane dans les arbres.

.La hauteur des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas limitée.

Article A 3.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.2.1. Secteur A

3.2.1.1. Caractéristiques architecturales des façades et toitures du bâti ancien traditionnel

.Les baies des habitations seront de forme plus haute que large.

.Les volets roulants seront admis sous réserve que des lambrequins soient posés pour dissimuler leurs coffres et que les volets battants en façade soient conservés.

.Les chainages, corniches, lucarnes, encadrements des baies en pierre et en brique apparentes, toitures en ardoise ou en tuile avec leurs souches de cheminées, seront conservés.

3.2.1.2. Caractéristiques architecturales des façades des bâtiments agricoles

.Lorsqu'ils ne sont pas en bardage bois ou matériaux traditionnels ou en béton ou en matériau transparent, les façades des bâtiments agricoles seront de couleur sombre.

3.2.1.3. Caractéristiques des clôtures le long des routes départementales 724 et 976

.La clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage sur piquet de couleur foncée, limité à 2 mètres.

3.2.1.4. Caractéristiques des clôtures en limite séparative

.En limite avec des terres agricoles ou une zone naturelle, la clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage de couleur foncée.

3.2.2. Secteur At

3.2.2.1. Caractéristiques architecturales des façades et toitures du bâti ancien traditionnel

- .Les baies des habitations seront de forme plus haute que large.
- .Les volets roulants seront admis sous réserve que des lambrequins soient posés pour dissimuler leurs coffres et que les volets battants en façade soient conservés.
- .Les chainages, corniches, lucarnes, encadrements des baies en pierre et en brique apparentes, toitures en ardoise ou en tuile avec leurs souches de cheminées, seront conservés.

3.2.2.2. Caractéristiques architecturales des façades des hébergements touristiques

- .Les façades des bâtiments seront en bois.

3.2.2.3. Caractéristiques architecturales des toitures des hébergements touristiques

- .Les toits auront une pente de 30° minimum.
- .Les couvertures seront réalisées en matériaux parmi les tons suivants : ardoise, tuile.

3.2.2.4. Caractéristiques architecturales des clôtures des hébergements touristiques

- .Les clôtures en limite avec la route départementale 976 et les voies communales seront constituées d'une haie végétale à dominante d'essences locales, et éventuellement d'un grillage de couleur foncée en accompagnement, d'une hauteur limitée à 2 mètres et en second plan par rapport à la haie.

Article A 3.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.3.1. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

- .Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

Article A 3.4. STATIONNEMENT

3.4.1. Secteur At

3.4.1.1. Aires de stationnement

- .Les aires de stationnement collectif devront être traitées en matériaux perméables et accompagnées d'aménagements paysagers. Elles ne sont pas autorisées dans la bande de recul de 35 mètres minimum de l'axe de la route départementale 976.

4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article A 4.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

4.1.1. Accès aux voies ouvertes au public

- .Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera imposé sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque.

Article A 4.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.2.1. Secteur At

4.2.1.1. Réseaux publics

.Les bâtiments seront raccordés aux réseaux publics lorsqu'ils sont existants en périphérie de la zone.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES**Article N 1.1.**

Ce règlement s'applique à la zone naturelle et forestière. Elle comprend les secteurs :

- N pour la zone naturelle ;
- Ner pour développer les énergies renouvelables sur des secteurs à dominante de carrières et d'anciennes carrières ;
- Ngv pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**Article N 2.1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES****2.1.1. Secteur N**

Sont interdites toutes les affectations des sols et constructions sauf :

2.1.1.1. Exploitation agricole et forestière :

- les bâtiments et les équipements pour l'élevage et l'abri des animaux, le maraichage, la pisciculture, l'horticulture, l'arboriculture et les projets collectifs agricoles permettant de développer les énergies renouvelables ;
- les constructions et installations destinées à l'exploitation forestière ;
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités autorisées.

2.1.1.2. Habitation :

- celles autorisées à l'article « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».

2.1.1.3. Equipement d'intérêt collectif et services publics :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- les équipements légers de loisirs (cheminements, accueil et information du public, hygiène et sécurité...).

2.1.2. Secteur Ner

Sont interdites toutes les affectations des sols et constructions sauf :

2.1.2.1. Equipement d'intérêt collectif et services publics :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- les installations et constructions nécessaires aux activités d'exploitation des énergies renouvelables, dont les parcs photovoltaïques ;
- les installations et constructions nécessaires à l'activité d'exploitation de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol liés aux activités autorisées.

2.1.3. Secteur Ngv

Sont interdites toutes les affectations des sols et constructions sauf :

2.1.3.1. Equipement d'intérêt collectif et services publics :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article N 2.2. LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.2.1. Secteur N

2.2.1.1. Habitation. Sont autorisées :

- l'extension des habitations existantes permettant de répondre aux besoins des habitants ou à l'accessibilité des logements ;
- les nouvelles annexes aux habitations existantes permettant de répondre aux besoins des habitants.

3. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article N 3.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

3.1.1. Secteur N

3.1.1.1. Implantation des constructions par rapport aux voies

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 3 mètres minimum des voies.

.Font exception :

- l'extension pour la mise aux normes de bâtiments agricoles existants n'est pas règlementée ;
- l'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 10 mètres minimum des berges des cours d'eau.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.1.3. Implantation des constructions sur une même propriété

.La création de nouvelles annexes aux habitations existantes est autorisée, lorsque ces annexes sont situées en totalité dans un périmètre de 30 mètres autour du bâtiment d'habitation.

3.1.1.4. Emprise des constructions

.L'extension des constructions à usage d'habitation est autorisée dans la limite de 50 % de la surface de plancher, avec un maximum de 100 m², calculée en référence à la surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

.La création de nouvelles annexes aux habitations existantes est autorisée dans la limite de 50 m² par unité foncière, calculée en référence à la surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

3.1.1.5. Hauteur maximale des constructions

.La hauteur maximale d'un bâtiment est limitée à 8 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel.

.La création de nouvelles annexes aux habitations existantes est limitée à 4 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel, la hauteur totale ne pouvant pas excéder la hauteur au faîtage de l'habitation située sur l'unité foncière.

.La hauteur des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas limitée.

3.1.2. Secteurs Ner et Ngv

3.1.2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 3 mètres minimum des voies.

.Font exception :

- l'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

.Un bâtiment doit être implanté :

- en recul de 10 mètres minimum des berges des cours d'eau.

.L'implantation des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas règlementée.

3.1.2.3. Emprise des constructions

.L'emprise des équipements destinés à l'accueil et aux services est autorisée dans la limite de 100 m², calculée en référence à la surface de plancher à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme.

3.1.2.4. Hauteur maximale des constructions

.La hauteur maximale d'un bâtiment est limitée à 4 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au terrain naturel.

.La hauteur des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains n'est pas limitée.

Article N 3.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.2.1. Secteur N

3.2.1.1. Caractéristiques architecturales des façades et toitures du bâti ancien traditionnel

.Les baies des habitations seront de forme plus haute que large.

.Les volets roulants seront admis sous réserve que des lambrequins soient posés pour dissimuler leurs coffres et que les volets battants en façade soient conservés.

.Les chainages, corniches, lucarnes, encadrements des baies en pierre et en brique apparentes, toitures en ardoise ou en tuile avec leurs souches de cheminées, seront conservés.

3.2.1.2. Caractéristiques architecturales des façades des bâtiments agricoles et forestiers

.Lorsqu'ils ne sont pas en bardage bois ou matériaux traditionnels ou en béton ou en matériau transparent, les façades des bâtiments agricoles seront de couleur sombre.

3.2.1.3. Caractéristiques des clôtures le long des routes départementales 724 et 976

.La clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage sur piquet de couleur foncée, limité à 2 mètres.

3.2.1.4. Caractéristiques des clôtures en limite séparative

.En limite avec des terres agricoles ou une zone naturelle, la clôture sera constituée d'une haie à dominante d'essences locales et mélangées, éventuellement doublée d'un grillage de couleur foncée.

Article N 3.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.3.1. Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

.Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article N 4.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

4.1.1. Accès aux voies ouvertes au public

.Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sera imposé sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque.

Article N 4.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.2.1. Secteur Ngv

4.2.1.1. Réseau public d'assainissement

.Les bâtiments seront raccordés au réseau public d'assainissement.

TITRE VI - ELEMENTS A PRESERVER AU TITRE DU PATRIMOINE PAYSAGER

LISTE DES ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DU PATRIMOINE PAYSAGER

Localisation	Elément du patrimoine
1. Bas Bourg	Lavoir
2. Bas Bourg	Platane remarquable
3. Villedieu - route de Villedieu	Pigeonnier
4. Villedieu - rue de la Plage	Lavoir
5. Villedieu - canal de Berry	Abri de pontier
6. Villedieu - rue de l'Aunaie	Ancienne cabane du camp américain
7. Launay-Picot	Pigeonnier
8. La Pêcherie	Ecluse du canal de Berry
9. La Pêcherie	Maison éclésièrè sur le canal de Berry
10. L'Ancien Frigo	Ancien frigo du camp américain
11. Les Alcools	Ancienne cuve du camp américain
12. Le Chalet	Ancienne gare de Pruniers
13. Claveau	Calvaire

Des éléments du patrimoine bâti ou végétal sont à préserver.

Eléments bâtis :

- les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie des éléments bâtis identifiés sont soumis à permis de démolir ;
- les autres travaux sont soumis à déclaration préalable.

Les travaux réalisés devront permettre de conserver leurs caractéristiques d'origine. Les transferts sont autorisés s'ils permettent de conserver ces éléments du patrimoine.

Eléments végétaux :

- les coupes sont soumises à déclaration préalable.



1. Bas Bourg : lavoir



2. Bas Bourg : platane remarquable



3. Villedieu - route de Villedieu : pigeonnier



4. Villedieu - rue de la Plage : lavoir



5. Villedieu - canal de Berry : abri de pontier



6. Villedieu - rue de l'Aunaie : cabane du camp américain



7. Launay-Picot : pigeonnier



8. La Pêcherie : écluse du canal de Berry



9. La Pêcherie : maison éclusière sur le canal de Berry



10. L'ancien Frigo : ancien frigo du camp américain (installations inondées)



11. Les Alcools : ancienne cuve du camp américain



12. Le Chalet : ancienne gare de Pruniers



13. Claveau : calvaire

Bureaux d'études

T GUILLET - urbaniste
59, boulevard de la Valla - porte C - 36000 Châteauroux

N RIFFAUD - Ingénieur paysagiste
17, rue des Halles - 17000 La Rochelle

IDE Environnement
4, rue Jules Védérines - BP 94204
31031 Toulouse Cedex 4